

COMPAGNIE AGRICOLE DE L'URUNDI.

Usumbura, le 12 décembre 1929.

Monsieur le Gouverneur

du Ruanda-Urundi,

USUMBURA



Monsieur le Gouverneur,

A la suite de notre visite dans la zone de protection de N'Gezi, et de l'examen auquel nous avons précédé des possibilités de cette région, nous avons l'honneur de vous exposer ci-après les desiderata que nous aurions à formuler.

Il nous paraît tout d'abord incontestable que le régime des zones de protection constitue une formule des plus heureuses; bien appliqué, ce régime paraît certainement appelé à développer considérablement les ressources de la contrée et à accroître le bien-être de la population indigène, pour autant du moins que l'autorité des chefs subsiste en son entiereté.

Pour que la formule proposée produise tous les effets qu'en peut en attendre, il faut cependant que le bénéficiaire de la zone puisse utiliser convenablement celle-ci, ériger dans le centre industriel qui lui est attribué des constructions en matériaux durables, des magasins pour l'entrepasage des produits, des usines pour leur traitement (meulins à blé et à maïs, usine pour le traitement du café, etc).

Ces constructions, l'aménagement de ces usines, entraînent des immobilisations considérables.

Or le bénéficiaire d'une zone de protection ne saurait être tenté de consentir à ces immobilisations s'il doit prévoir qu'après dix ans il peut en perdre tout le bénéfice. La rémunération "équitable" des capitaux investis, prévue en sa faveur, ne saurait être telle qu'elle permette d'amortir en dix ans le coût de ces installations; il en est spécialement ainsi pour le café: une extension des plantations de café par les chefs et les indigènes ne produira guère son effet avant sept ou huit ans; c'est alors seulement que commenceront les récoltes importantes; et deux ou trois ans plus

tard le bénéficiaire de la zone serait déjà exposé à se voir retirer tous les avantages qui lui ont été accordés en compensation des sacrifices consentis par lui.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, -et c'est là notre principale remarque-, de vouloir bien examiner la possibilité d'amender le régime des zones de protection en stipulant que le bénéficiaire, s'il a rempli à la satisfaction de l'Administration toutes les obligations qui lui ont été imposées, pourra obtenir, à l'expiration de la première période de dix ans, deux prolongations successives de dix ans chacune. Un groupe sérieux, qui entend remplir et au delà toutes les obligations que prévoit votre Ordonnance, serait ainsi assuré d'une stabilité suffisante. Nous croyons utile de vous faire remarquer à ce sujet qu'une période totale de trente ans correspond d'ailleurs à la durée normale des sociétés qui seront appelées à exploiter les zones de protection.

Peut-être cette prolongation pourrait-elle déjà être accordée au bénéficiaire dès le moment où il est prêt à construire une usine, avec force motrice, pour le traitement des produits, si par ailleurs il a déjà rempli à ce moment les obligations qui lui incombent; il importe en effet qu'avant de construire une usine, le bénéficiaire de la zone ait déjà certaines garanties quant à la durée de son établissement dans la région.

Les autres remarques que nous nous permettons de soumettre à votre appréciation sont les suivantes:

1°) Le bénéficiaire de la zone, qui engage des capitaux importants dans sa mise en valeur, et auquel on impose des obligations onéreuses a un droit légitime à ce que ces dépenses ne restent pas improductives. Tel serait le cas si, après que ce bénéficiaire aurait par exemple distribué des semences sélectionnées de froment, il devait être permis à des tiers de venir acheter les récoltes, pour lesquelles il leur serait possible, n'ayant aucune charge, de payer des prix plus élevés que le bénéficiaire de la zone.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier d'examiner la possibilité, pour les bénéficiaires des zones, de conclure avec les indigènes des contrats; ces contrats, conclus à l'inter-

vention des chefs et sous la surveillance de l'Administration, devraient assurer une répartition équitable des bénéfices entre les producteurs et le bénéficiaire de la zone. La durée de ces contrats devrait pouvoir varier d'après la nature des produits, -contrats annuels pour les produits de cultures annuelles, -contrats de durée plus longue pour des produits comme le café. Le prix à payer ne pourrait être déterminé d'avance à raison des fluctuations importantes des prix de ces produits sur les marchés d'Europe; mais les contrats pourraient prévoir qu'après paiement des frais d'usinage de transport et de vente, le bénéfice restant serait réparti entre le bénéficiaire de la zone et les producteurs indigènes dans telle proportion déterminée, un premier acompte étant déjà versé à l'indigène lors de la livraison du produit.

Enfin il serait essentiel que le commerce reste limité aux centres administratifs et que le commerce ambulante ou par capitales acheteurs reste strictement interdit.

2°) Nous sommes d'avis qu'il serait dangereux et injustifié de réserver au bénéficiaire d'une zone déterminée le monopole d'une certaine culture. L'expérience a démontré à combien de risques expose le système de la monoculture. Chaque zone devrait avoir plusieurs cultures différentes, sans monopole, de façon à éliminer les risques que peut entraîner la récolte ou le prix en baisse d'un produit déterminé.

3°) Nous supposons, mais aimerions à en recevoir la confirmation, que le bénéficiaire de la zone sera autorisé à acheter dans son centre industriel tous les produits quelconques de la zone, sans que pour cela ce centre industriel vienne à être considéré comme un centre commercial où des tiers pourraient s'établir.

Nous supposons de même qu'il n'y a aucun obstacle à ce que le bénéficiaire de la zone ouvre dans son centre industriel une cantine à l'usage de ses travailleurs et des producteurs qui lui vendent leurs récoltes.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les principales remarques que nous croyons avoir à formuler au sujet du régime des zones de protection tel qu'il a été primitivement conçu. Nous croyons qu'il est indispensable, si l'en veut assurer le succès de l'expérience

4

très intéressante, et de grande portée, qui est tentée actuellement, de tenir compte des suggestions que nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessus.

Nous nous permettons en outre d'insister auprès de vous pour que vous vouliez bien nous confirmer officiellement l'octroi de la zone de protection de N'Gezi, comprenant les chefferies Ndumumwe et Baranyanka, qui nous a été accordée en principe; nous nous occupons en effet déjà d'y ériger des constructions en matériaux durables, un moulin à vapeur, etc., et aimerions beaucoup dans ces conditions à être en possession d'un acte définitif d'octroi de cette zone.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, avec nos remerciements, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour la "Compagnie Agricole de l'Urundi",

L'Administrateur-Délégué,

(s) GODDING.

Le Président,

(s) KREGLINGER.

R. au n° 312 du 29/1/30.

OBJET:
Zone Protection temporaire.

Monsieur le Gouverneur.

En réponse à votre n°312 du 29 janvier 1930, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mes avis et considérations.

La demande d'obtention de deux prolongations successives de 10 ans me paraît raisonnable puisqu'il est impossible d'amortir en 10 ans les frais considérables de première installation. Il conviendrait naturellement de lier cette promesse de renouvellement à l'exécution intégrale des obligations imposées à la Société.

Ces différentes remarques sont en réalité de la compétence des Juristes car elles sont de nature à engager le Gouvernement dans la voie des monopoles.

1°) Le système des contrats avec part dans les bénéfices aura pour objet d'astreindre l'Administration, à l'obligation de vérifier les comptabilités de la société. L'Administration n'est pas outillée pour pareille tâche. Elle sortirait de son véritable but en s'engageant dans cette voie.

D'autre part si la société est mal gérée les bénéfices seront faibles ou nuls. Il est évident que le système des accampes va donner lieu à une comptabilité spéciale et compliquera encore la question des achats aux natifs. Ne serait-il pas plus prudent et plus simple de décider que le bénéficiaire de la zone pourrait acheter le produit des récoltes faites au moyen des semences distribuées par lui à un prix de 10% inférieur à celui pratiqué dans le pays pour des produits similaires.

Quant au commerce ambulante ou par petites acheteurs il a été interdit jusqu'ici; il n'y a aucun motif de modifier la mesure prise.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

USUMBURA.-

Il conviendrait cependant d'envisager la question de fraudes et notamment celle des sanctions envers les indigènes qui ayant des obligations envers les bénéficiaires des zones, iraient vendre leurs produits en dehors des susdites régions. Cette question est très délicate et nécessiterait une mise au point juridique.

2°) Les dangers de la monoculture ne sont plus discutés. Il reste à savoir si le Gouvernement a intérêt à accorder le bénéfice du monopole de divers produits aux bénéficiaires des zones de protection.

3°) Accorder aux bénéficiaires des zones de protection, le monopole des achats de tous les produits quelconques est certainement dangereux. Ce système a été introduit dans diverses colonies et a donné lieu à des critiques acerbes. Il enlève toute une région au libre jeu de la concurrence. Ce système enleverait du reste, à peu près toute raison d'exister aux centres commerciaux des postes administratifs. Trop protégée elle-même par les privilèges lui accordés, la société serait peu portée à faire l'effort nécessaire pour organiser la production et réaliser des prix de revient étonnants.

La question des cantines est de même nature et demande à être réglementée sévèrement sous peine de voir disparaître tout commerce de nos centres administratifs.

Si la cantine peut vendre sans restriction de quantités, les travailleurs et spécialement les producteurs indigènes pourraient se transformer eux-mêmes en capitaux vendeurs et chercheraient à réaliser des bénéfices par la vente des objets acquis à la susdite cantine.

Il conviendrait de spécifier que seuls les travailleurs et producteurs (ces derniers ayant livrés leurs produits à la société bénéficiaire) pourraient se fournir à la cantine et ce à concurrence de la moitié ou des 3/4 de la valeur de leurs salaires ou du produit des ventes.

A ce sujet ne pourrait-on pas s'inspirer de ce qui se passe dans les cantines de la Ferrière au Kasai et dans celles des cercles H.C.B. Il existe certainement une réglementation de ces cantines, réglementation dont il y aurait lieu de s'inspirer ici.

Le Résident du Ruanda, O. Coubeau.

(s) COUBEAU:

N° 157/T.F.

OBJET:

Zones de protection
temporaire.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre n°3605 du 17/12/29 et de vous envoyer mon avis au sujet des questions posées.

Dans un pays peuplé comme l'Urundi où il n'y a que fort peu de place pour l'Européen, l'indigène lui-même est, en peut dire, colon.-C'est pourquoi le système des zones de protection est certainement le meilleur de tous ceux que l'on pourrait appliquer.

Pour que ce système des zones donne le résultat que nous sommes en droit d'espérer, deux conditions s'imposent:

- 1°) l'indigène doit avoir intérêt au succès de l'entreprise comme l'organisme détenteur de la zone lui-même.-
- 2°) L'organisme détenteur de la zone doit avoir des garanties suffisantes pour pouvoir engager des capitaux nécessaires au succès de l'entreprise, garanties d'autant plus indispensables que les capitaux engagés sont plus importants.-

Une des principales garanties est la durée.-C'est pourquoi j'estime qu'une 1ère période de 10 ans n'est intéressante pour l'organisme que si elle est suivie soit d'une, soit de plusieurs autres. Sinon, nous ne trouverons pour s'occuper des zones que des gens voulant faire du gros bénéfice rapidement et sans s'inquiéter de l'avenir.-Ces gens ne sont pas intéressants pour le pays et encore moins pour l'indigène.-

Je suis donc d'avis d'accorder aux détenteurs de zones une 1er période de 10, suivie de 2 autres si les obligations prévues sont respectées.-30 ans est un laps de temps normal qu'il

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUMBURA.-

y a, pour le pays intérêt à donner.

Une autre garantie importante à donner aux détenteurs de zones qui doivent nécessairement engager d'importants capitaux, est de les préserver d'une concurrence déloyale. - Cette concurrence pourrait avoir lieu si le 1er venu, n'ayant fait dans le pays aucune dépense, pouvait venir commercer dans les zones et par conséquent profiter de dépenses faites par d'autres.

Jusqu'à présent, le commerce ambulante a toujours été interdit dans l'Urundi et je ne vois aucun motif de changer de régime. Les centres administratifs doivent rester les seuls centres commerciaux. Ils suffisent largement; mais par contre le bénéficiaire de la zone doit pouvoir acheter dans le centre industriel de sa zone. - (Eventuellement le mot "zone" pourrait être remplacé ici par "Rayon d'usinage"). - Le contraire ne serait pas logique puisqu'il obligerait à des déplacements inutiles.

De même, l'ouverture d'une cantine à l'usage des travailleurs et des producteurs, dans le centre industriel me paraît une heureuse idée. -

Par contre, j'ai toujours été opposé au système des monopoles, parce qu'il n'est que très rarement profitable au pays et que finalement c'est toujours l'indigène qui en fait les frais. - Or, nous devons travailler ici dans l'intérêt du pays, donc de l'indigène, et non dans l'intérêt unique d'une Société X ou Y. -

L'indigène doit donc être toujours libre de vendre son produit dans n'importe quel centre commercial. - C'est pour nous la garantie qu'il en obtiendra un prix suffisant. -

La conclusion de contrats entre bénéficiaires de zones et producteurs me paraît être une heureuse solution parce qu'il associe davantage l'indigène à l'intérêt de l'entreprise; mais il est bien entendu qu'aucune pression ne peut être faite sur le producteur.

Cependant, pour éviter des abus toujours possibles, l'Administration doit se réserver le droit d'approuver ces contrats.

En conclusion, j'approuve les idées émises par le Président de la Cis Agricole de l'Urundi dans sa lettre du 12/12/29 qui vous est adressée.

Une objection pourrait être faite et la voici:
Des détenteurs de zones pourraient entreprendre une exploitation leur

rappertant plus ou moins, mais sans bénéfices possible pour l'indigène.-

Pour obtenir la garantie de durée, ces organismes feraient rapidement de grosses dépenses dans leurs zones.-Qu'arriverait-il dans ce cas ?

L'indigène n'étant pas obligé de travailler pour la Société bénéficiaire de la zone, cette dernière serait obligée ou bien de changer de programme ou de disparaître.-

Le Résident de l'Urundi, ff, de l'EPINE:

(sé) B. TH. de l'EPINE.

NOTE AU SUJET DES PROPOSITIONS FORMULEES DANS LA LETTRE DU 12
1914
DECEMBRE DE M.M. KREGLINGER ET GODDING.

REMARQUE PRINCIPALE.

Aucune usine ou cultures directes ne pourraient être établies par des tiers dans la zone si le concessionnaire de celle-ci est à même de traiter les produits ou sous produits pour lesquels la protection spéciale a été accordée.

Cette interdiction aurait une durée de dix ans, renouvelable pour deux périodes de même durée, si à l'expiration de chacune d'elles le concessionnaire de la zone maintient son usine en état de traiter, par des méthodes modernes, les produits protégés et si la capacité de l'usine est suffisante pour traiter les quantités produites par les indigènes.

Il faut prévoir des clauses de déchéances pour l'usinier de même qu'un délai maximum pour la construction et le fonctionnement de l'usine.

Je crois, du moins en ce qui concerne le café, que le seul fait de pouvoir usiner ce produit créera d'office un monopole car l'usinage double presque la valeur de ce produit. Le prix atteint récemment à Londres pour un lot arabica du Kenya était de £159/10 la tonne soit 28 frs. le Kg.

Il y aurait aussi des désignations à donner aux produits (certificat d'origine) qui donneraient une grande valeur à un produit bien fini. Il ne semble pas qu'il soit possible qu'un tiers établisse par exemple une usine à Usambura, pour y traiter le café, acheté en bales aux indigènes des zones de l'intérieur.

Je pense également qu'avec les contrats en baume et due ferme tant pour les plantations faites en collaboration de même pour celles qui existent déjà, il ne faut craindre que de petites fraudes peu importantes.

REMARQUES SECONDAIRES.

1° Le prix à payer aux indigènes en espèces et comptant, pourrait s'établir d'après les prix fixés pour le

3°) Il n'est évidemment pas possible de mettre pour les achats de vivres cultivés par les indigènes de la zone, l'organisme qui met celle-ci en valeur par des cultures qu'il y aura introduites, souvent à grands frais, en état d'infériorité vis-à-vis des autres acheteurs. J'estime que pour cette catégorie de produits la liberté absolue doit être la règle.

sé/ POSTIAUX.

calcul des droits de sortie du même produit non usiné diminué du coût du transport jusqu'au port ou poste de sortie le plus proche.

Le commerce ambulante doit rester prohibé, c'est une plaie au Congo. Les asiatiques, qui remplacent ici les capitaux traitants et une certaine catégorie de commerçants pas toujours recommandables, suffisent comme intermédiaires.

La durée du contrat pourrait être de 2 ans et 4 ans au minimum suivant qu'il s'agit de récoltes comme le blé et le café. Des sanctions pourraient être prévues pour la fraude. Les contrats se justifient par les semences sélectionnées, les directives d'agencement et moniteurs, la taille pour les caféiers, l'intervention pour prévenir les maladies des végétaux ou du moins les enrayer, soins que le concessionnaire aura à sa charge.

x
x x

2° La protection pourra s'étendre sur plusieurs produits à usiner dans la zone. Si l'usine centrale d'un groupe de zones se trouvait en dehors de la zone, le produit devrait être acquis dans la zone et payé comme s'il était usiné dans la zone.

Il faudrait prévoir des postes d'achat distant au maximum de 5 heures de marche, l'achat devrait se faire le jour même, un minimum de quantité pourrait être prévu.

x x
x x

3° Le concessionnaire devrait s'en tenir dans son centre industriel à l'achat exclusif des produits protégés.

Il ne pourrait acquérir des vivres que pour nourrir les travailleurs permanents.

Se rallier à la demande de l'Agrandi, telle qu'elle est présentée au 3°, équivaldrait à ~~xxxxxxxx~~ amener la faillite certaine des commerçants des centres adminis-

tratifs et à encourager l'acceptation des vivres indigènes.

x x
x x

4° Les cantines peuvent être autorisées, mais avec beaucoup de restrictions, sans peine de créer un vrai monopole commercial.

Les achats des indigènes ne devraient pas dépasser les $\frac{3}{4}$ de la valeur des produits qu'ils vendent.

Les avances seraient strictement interdites, exceptées pour les outils et semences. Celles-ci à partir de la seconde année seraient portées en compte à l'indigène.

Une comptabilité en règle, facile à vérifier, devrait être tenue pour la cantine, chaque indigène collaborant aurait son folio de débit et crédit où serait inscrit les avances, les paiements et les achats qui excluraient toutes boissons (autre que l'eau minérale) et les vivres pour Européens.

Il faudra tenir la main à ce que les indigènes fournisseurs d'une quantité importante de produits et pouvant de ce fait acquérir une assez grande quantité de marchandises, à la cantine, ne se transfèrent en trafiquant.

Il faudrait les poursuivre impitoyablement pour le délit de commercer sans patente.

Usumbura, le 24 Février 1930.

Le Conservateur des Titres Fonciers, HENRY.

(s) HENRY.

Note au sujet de la lettre R.4289 des Administrateurs de l'Agrundi.

I.- Le bénéficiaire d'une zone, s'il a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées, peut-il obtenir à l'expiration de la 1^{re} période de dix ans, deux prolongations successives de dix ans chacune?

Oui et on devrait décider que si satisfaction est donnée il sera interdit pendant une nouvelle période de 10 ans, à des tiers, d'établir une usine ou un centre d'achat dans la zone pour les produits mis en monopole.

Supposons en effet une société s'installant dans une zone. Il lui faut bien 3 ou 4 ans pour répandre la culture de caféier par exemple dans le pays, puis 3 à 4 ans avant une première récolte. Dix ans est donc manifestement trop peu, à condition bien entendu que l'usine soit construite et les clauses observées.

Je saisis l'occasion pour faire remarquer que l'on ne devrait pas exiger au début, des tracteurs etc.; on force ainsi les sociétés à immobiliser de l'argent souvent inutilement; il existe ici même dans le pays des tracteurs qui ruillent dans un hangar et qui n'ont presque jamais servi.

Les clauses vraiment intéressantes sont: cultures vivrières, reboisement, camp et dispensaire.

2.- Possibilité de conclure des contrats sous la surveillance de l'Administration.

Je suis complètement adverse de cette idée. Il y aura des abus.

Si les indigènes reçoivent des graines sélectionnées, les récoltes reviendront par la force des choses au bénéficiaire de la zone à la condition bien entendu qu'il paie les produits à des prix suffisant et normaux. Viendrait-il à l'esprit des indigènes de porter leurs récoltes en dehors de la zone si plus près de chez eux on leur paie le même prix. Et le bénéficiaire d'une zone est suffisamment avantagé pour pouvoir entrer en concurrence avec les commerçants établis en dehors de la zone et même payer légèrement plus. Il est seul dans la zone à avoir une usine de manipulation, des centres d'achat. Il peut d'ailleurs leurs faire des conventions avec les indigènes si ceux-ci y consentent

Mais j'estime que nous devons laisser à l'indigène la liberté de porter ses produits au commerçant qui le paie le mieux; nous devons respecter les lois du libre jeu de la concurrence et les lois économiques

Nous ne devons pas favoriser une entreprise ou l'autre à abuser de l'indigène. Et si on n'abuse pas de l'indigène, je le répète, le bénéficiaire d'une zone est suffisamment avantage pour pouvoir acheter toutes les récoltes. Si une société est mal gérée, mal organisée, l'indigène ne doit pas en pâtir.

Il est entendu que le commerce ambulante ou par capitaux acheteurs est strictement interdit.

III.- Monoculture. Évidemment c'est dangereux. Les bénéficiaires de zone pourraient avoir le monopole de 2 ou 3 cultures dans la même zone. Café et blé par exemple.

Ici intervient la question de la superposition des zones. Rentret-il dans les intentions du Gouvernement de pratiquer cette méthode?

IV.- Le tertio, page 4 de la lettre de Messieurs les Administrateurs de l'Agrundi demandant la confirmation que le bénéficiaire soit autorisé à acheter tous les produits quelconques de la zone, sans que pour cela ce centre industriel ne vienne à être considéré comme un centre commercial, où des tiers pourraient s'établir, est antiéconomique et dangereux.

V.- Cantine même avis que Monsieur le Conservateur des Titres fonciers.

Le Chef du Service de l'Agriculture

sé/ EVERAERTS.

25/2/30

G. & C. KREGLINGER.

4.2.30.

N° D/50

Monsieur le Gouverneur,
du Ruanda-Urundi,

J S U M B U R A . -

ZONE DE PROTECTION.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire ajouter à la liste des produits à faire dans notre zone de protection et énumérés dans ma lettre du 21.7.29 N° 42 les suivantes:-

Tabac
Plantes à essences
Plantes médicinales.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

se/ DEBENEAM.

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TERRES

N° 523/523/

Réponse au n° D/50
du 4/2/1930.

OBJET:
Protection spéciale dans zone
altitude élevée.-

Usumbura, le 16 Février 1930.

N° 524/179. Transmis pour information à Monsieur le Résident du Ruanda et de l'Urundi.
Le Gouverneur p.i. POSTIAUX,
sé/ Postiaux.
Vice-Gouverneur Général.

Monsieur le Directeur Général.

Par votre lettre citée en marge, vous sollicitez d'ajouter le tabac, les plantes à essences et médicinales aux produits suivants: blé, maïs, sorgho, café, thé, arbres fruitiers, orge ricin, etc..., pour lesquels vous avez déjà antérieurement, demandé de pouvoir bénéficier, dans votre zone en région d'altitude élevée, de la protection spéciale temporaire que le Gouvernement a décidé d'accorder aux entreprises privées consacrant leur activité à la mise en valeur de la région.

La culture du tabac est interdite jusqu'au 24/4/1930, par le Département, sauf dans les anciennes concessions, et, d'autre part, la protection spéciale pour des vivres indigènes, tels que la maïs et le sorgho, ne peut concerner que des variétés ou espèces nouvelles que vous introduiriez dans la région.

L'octroi d'une protection spéciale, pour tous les autres produits cités plus haut, équivaudrait pratiquement à un monopole absolu pour toutes les cultures industrielles; ce qui me paraît inconciliable avec les directives du Gouvernement métropolitain et les termes du mandat.

En résumé, il serait utile que vous me fassiez connaître les produits constituant la base essentielle du programme dont vous comptez poursuivre la réalisation, produits pour lesquels je vous accorderai volontiers la protection spéciale.

Au surplus, comme l'expérience peut, dans la suite, vous amener à modifier le dit programme, j'examinerais, le cas échéant, avec bienveillance toute nouvelle demande tendant à provoquer la révision de la liste des produits jouissant de la protection temporaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur p.i. POSTIAUX,

sé/ POSTIAUX.

Vice-Gouverneur Général.

A Monsieur le Directeur Général de la
Compagnie Agricole de l'Urundi

RUMONGE.-

NOTE POUR MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Je suis entièrement d'accord avec Monsieur le Gouverneur qu'il ne peut être question d'accorder une protection spéciale pour tous les produits et que cela équivaldrait pratiquement à un monopole absolu auquel le Gouvernement ne consentirait certainement pas.

D'ailleurs, il y aura toujours monopole absolu pour chaque produit séparément et dès lors, on peut se demander à combien de produits il faudra s'arrêter pour ne pas sortir de la légalité.

Je considère la question des zones de protection comme extrêmement compliquée et j'estime quant à moi qu'il sera bien difficile de trouver une formule qui sauvegarde tous les intérêts.

Vu de Bruxelles et théoriquement, le système m'avait personnellement paru très attrayant, mais ici sur place, son application pratique m'apparaît très difficile et presque impossible dans les intérêts des natifs.

A mon avis, nous allons à l'encontre de grosses difficultés et de sévères critiques.

Monopole
 J'ai demandé à Baranyanka ce que ses administrés pensaient de la zone de protection; il m'a répondu que si le blanc de la zone payait de bons prix, ses indigènes seraient très satisfaits de lui vendre leurs produits, que si non, ils iraient les vendre à Usumbura. Cela revient à dire que si le "Monopoliste" ne peut pas payer à l'indigène le prix auquel celui-ci croit avoir droit, il se verra obligé de faire de grands déplacements hors de sa région pour aller vendre ses produits.

Je suis personnellement d'avis que si nous nous plaçons au point de vue des intérêts de l'indigène, il eût mieux valu n'avoir jamais sorti les zones de protection.

Nous aurions bien pu organiser nous même et sans trop grande frais, une propagande agricole dont les résultats se seraient traduits par une augmentation des exportations et par conséquent, des rentrées d'argent chez l'indigène ce qui aurait permis d'augmenter l'impôt et ainsi créer des ressources budgétaires intéressantes.

D'ailleurs il est bien connu que pour la plupart des demandeurs de zones, ce qui les attirent avant tout c'est la concession de terre pouvant aller jusque 500 hectares et que le reste leur importera fort probablement peu.

D'ailleurs il faut bien reconnaître que les conditions posées étaient démesurément exagérées et plusieurs même de ces conditions étaient à mon avis peu heureuses, voir même tout à fait indésirables parce que inexécutables économiquement. Il en est ainsi notamment pour la motoculture et le dipping tank pour ne citer que ces deux là.

Quoi qu'il en soit, je suis cependant partisan de faire à titre expérimental l'essai pendant quelques années de 3 ou 4 zones à condition bien entendu de réduire les obligations dans des proportions raisonnables et de leur faire donner une forme essentiellement pratique. Je suis personnellement d'avis qu'il serait utile à tous points de vue de soumettre la question dans son entièreté au Chef du Département.

Le Directeur en Mission,

sé/ CLAESSENS.

NGZ/10

Monsieur le Gouverneur,
du Ruanda-Urundi

U S J M B U R A . -

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° 523 du 16 courant.

Je comprend très bien que la quantité de produits que je vous annonce compter faire dans notre zone de protection est élevée, et pourrait peut être vous sembler trop ambitieux pour l'activité d'une société, mais je crois pouvoir vous convaincre que ce n'est pas trop, et que nous pouvons très bien réaliser nos projets.

D'abord puis je vous rappeler que nous avons à développer ce qui en Europe serait presque une province, que nous avons à faire à une population d'environ 120.000 dont plus de 30.000 contribuables. Dans ces circonstances, et vu que nous travaillons dans un pays tropical et nouveau, ou il existe encore des débouchés locaux pour maintes produits, qui d'ailleurs peuvent aussi trouver un marché en Europe, j'ai jugé bon de saisir l'occasion et de recommander à mon conseil d'étendre son activité sur un champ aussi varié que possible. Ceci a été accepté et nous avançons à petits pas le long des différentes lignes de développement.

Il me semble qu'une société établie sur plusieurs bases étudiées à plus de chances de réussir qu'établie sur une seule base. Aussi il me semble plus facile pour une société déjà établie d'étendre son activité, que pour une autre de faire peut être un seul produit pour lequel elle devrait être montée.

Nous avons l'intention de développer sérieusement toutes les cultures que nous avons cités dans notre demande de zone. Voici en effet ce qui a déjà été fait pour la réalisation du programme.

- 1.- Des installations pour traiter tous ces produits ont été prévus dans le plan d'ensemble de notre centre industriel, sauf brasserie et usine à thé qui par leur spécialité et importance doivent être à part.
2. Blé:- Deux tonnes de blé du Kenya ont été importés en 1929. L'achat de 50 tonnes récoltés en 29 par l'indigène a été fait. De ces 50 tonnes, 30 tonnes ont été données aux indigènes pour planter cette année.
Un moulin à blé est installé.
3. Mais:- 5 tonnes de Hickory King ont été grâce à votre coopération distribués aux indigènes.
Un moulin à maïs est installé. Jusqu'à fin janvier 40 tonnes de maïs ont été achetés à l'indigène.
4. Sorgho:- Rien de fait. Ceci pourrait très bien disparaître de notre programme, et je vous prie de l'éliminer.
5. Café:- De grandes pépinières de café ont été faites, et en coopération avec le chef de distribution à des indigènes choisis est déjà bien en route.
Je prévois pour 1931 un adjoint qui s'occupera tout spécialement de ceci.
6. Thé:- Un essai est en cours avec des graines provenant du Nyassaland. On ne pourra juger de ces essais que dans quelques années. Entre temps les terrains qui pourraient convenir ont été examinés et le programme d'extension est fait.
7. Arbres fruitiers:- La première commande d'arbres est placée en Afrique du Sud. Je l'attends pour le mois de Sept/Oct. en attendant les terrains sont à choisir.
8. Orge:- Rien de fait encore, j'attends le résultat des pourparlers qui auront lieu en Europe au sujet de monter une brasserie.

9. Ricin: -J'ai demandé des graines d'Algérie sélectionnées pour faire essai.

De plus, j'attends l'arrivée prochaine de plus de 20 variétés d'arbres convenants pour bois de construction et de menuiserie, pour en faire des essais.

Un essai avec la fève soya est en cours. Une nouvelle espèce de patate douce la American Yam a été introduite, et les indigènes en sont très friands. Elle présente beaucoup d'avantages. 17 cochons ont été mis chez les chefs avec le but de commencer cette année-ci à faire le lard et le jambon, en rachetant des chefs les cochons provenant de nos envois.

Des pépinières importantes d'arbres ont été faites et nous comptons planter 10 ha. avant le moi de mai. 6 hectares sont prêts.

Des grandes quantités de briques et de dalles ont été faites pour que dès la saison sèche nous puissions commencer la construction des hangars et usines nécessaires en matériaux durables.

En vue de ceci je vous prie Monsieur le Gouverneur de considérer la possibilité de nous permettre de jouir de la protection des cultures précitées. Toutefois si cela vous est tout à fait impossible, je vous prie pour l'instant éliminer orge, ricin et tabac, mais bien entendu pour les remettre aussitôt que cette partie de notre programme se développe, plantes à essence et médicinales peuvent aussi attendre, et sorgho disparaît entièrement.

Je vous remercie bien de votre suggestion de vouloir bien revoir avec nous en temps utile notre programme, et si nécessaire y apporter des changements. Dans un début comme le notre, comme vous me le dites très bien il est impossible de tout prévoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

(sé) DEBENHAM.

N O T E .

Nous pourrions accorder la protection pour toutes les variétés et espèces nouvelles introduites par le détenteur de la zone; mais comme celui-ci se livrera vraisemblablement à des expériences multiples dont, après essais, il ne poursuivra qu'un certain nombre, il devrait être entendu que la protection ne continuera à produire ses effets que pour les cultures entreprises sur une grande échelle. - Il ne se concevrait pas en effet que par exemple, la culture du ricin restât considérée comme une des branches d'activité devant profiter exclusivement au bénéficiaire de la protection initiale, si celui-ci se désintéressait de la culture de cette plante ou s'il se ^{convenait} lui réserver une part infime de son activité.

sé/ POSTIAUX.